



CODE DE LA NATIONALITE

قانون الجنسية

EXTRAIT DU DISCOURS DE S.M. LE ROI MOHAMMED VI A L'OCCASION DE LA FETE DU TRONE

Tanger, 30/07/2005

"...Soucieux de toujours répondre aux préoccupations réelles et aux aspirations légitimes et raisonnables de tous les citoyens - qu'ils résident au Royaume ou à l'étranger -, Nous avons décidé, en Notre qualité de Roi-Commandeur des Croyants (Amir Al-Mouminine), de conférer à l'enfant le droit d'obtenir la nationalité marocaine de sa mère.

Ainsi, Nous confirmons Notre ferme volonté de conforter et consolider les avancées majeures couronnées par le Code de la Famille qui a consacré des droits et des obligations fondés non seulement sur le principe d'égalité entre l'homme et la femme, mais également et essentiellement sur la volonté de garantir les droits de l'enfant, de préserver la cohésion de la famille et de protéger son identité nationale authentique.

Et parce que Nous tenons à une mise en oeuvre démocratique et exhaustive de cette réforme puisée dans la vertu et la justice, et dictée par la volonté de raffermir les liens familiaux, Nous donnons Nos instructions au gouvernement pour qu'il procède diligemment au parachèvement de la procédure de traitement et d'approbation des demandes d'obtention de la nationalité marocaine, qui remplissent toutes les conditions juridiques requises.

Nous le chargeons également de soumettre à Notre Haute Appréciation des propositions rationnelles pour amender la législation relative à la nationalité et l'harmoniser avec le Code de la Famille. Cette révision se doit de répondre aux nobles objectifs précités que la Nation, dans toutes ses composantes, appelle de ses vœux, et de tenir compte de la nécessité d'éduquer les jeunes en leur inculquant les valeurs de la citoyenneté marocaine responsable..."

**DAHIR N° 1-58-250 DU 21 SAFAR 1378 (6 SEPTEMBRE 1958)
PORTANT CODE DE LA NATIONALITE MAROCAINE ¹ TEL QUE
MODIFIE ET COMPLETE PAR LA LOI N° 62-06 ² PROMULGUE PAR LE
DAHIR N° 1-07-80 DU 03 RABII I 1428 (23 MARS 2007)³**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A Décidé ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier

~~X~~ Sources du droit en matière de nationalité

Les dispositions relatives à la nationalité marocaine sont fixées par la loi et, éventuellement, par les traités ou accords internationaux ratifiés et publiés.

Les dispositions des traités ou accords internationaux ratifiés et publiés prévalent sur celles de la loi interne.

Article 2

**Application dans le temps des dispositions relatives
à la nationalité**

Les dispositions nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité marocaine comme nationalité d'origine s'appliquent aux personnes nées

1 - Bulletin Officiel n° 2394 du 12 septembre 1958, p. 1492.

2 - Bulletin Officiel n° 5514 du 16 rabii I 1428 (5 avril 2007), p. 457.

3 - La loi n° 62-06 comporte deux articles : le premier modifie et complète les articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 18, 19, 20, 22, 27, 30, 36, 38, 39, 40, 41 et 42 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine; Le deuxième contient les dispositions transitoires.

avant la date de mise en vigueur de ces dispositions et qui, à cette date, n'avaient pas encore atteint leur majorité.

Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par les intéressés sur le fondement des lois antérieures, ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des mêmes lois.

Les conditions d'acquisition ou de perte de la nationalité marocaine sont régies par la loi en vigueur à la date des faits ou des actes propres à entraîner cette acquisition ou cette perte.

Article 3

Nationalité et code de la famille

Le champ d'application du code de la famille est fixé, en sa relation avec la nationalité, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 70-03 portant code de la famille promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 12 hijra 1424 (3 février 2004)⁴.

Article 4

Age de la majorité et fixation des délais

Est majeure, au sens du présent code, toute personne ayant atteint l'âge de dix-huit ans grégoriens révolus.

Tous les délais prévus au présent code se calculent suivant le calendrier grégorien.

4 - L'article n°2 du code de la famille stipule ce qui suit : « Les dispositions du présent Code s'appliquent :

- 1) à tous les Marocains, même ceux portant une autre nationalité ;
- 2) aux réfugiés, y compris les apatrides conformément à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- 3) à toute relation entre deux personnes lorsque l'une d'elles est marocaine ;
- 4) à toute relation entre deux personnes de nationalité marocaine lorsque l'une d'elles est musulmane.

Les Marocains de confession juive sont soumis aux règles du statut personnel hébraïque marocain. »

Article 5

Définition de l'expression " au Maroc "

Au sens du présent code, l'expression " au Maroc " s'entend de tout le territoire marocain, des eaux territoriales marocaines, des navires et aéronefs de nationalité marocaine.

CHAPITRE II DE LA NATIONALITE D'ORIGINE

Article 6

Nationalité par la filiation parentale ou par la filiation paternelle

Est Marocain, l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine ⁵.

Article 7

Nationalité par la naissance au Maroc

Est Marocain, l'enfant né au Maroc de parents inconnus.

Toutefois, l'enfant né au Maroc de parents inconnus sera réputé n'avoir jamais été Marocain si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger, et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

L'enfant de parents inconnus trouvé au Maroc est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né au Maroc.

Article 8

Dispositions communes

La filiation paternelle ou la filiation parentale de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie avant qu'il n'atteigne l'âge de sa majorité.

⁵ - Le 1er alinéa du deuxième article de la loi n° 62-06 susvisée stipule ce qui suit :
« Les nouvelles dispositions en matière d'attribution de la nationalité marocaine, en vertu de l'article 6, par la naissance d'une mère marocaine, sont appliquées à toutes les personnes nées avant la date de publication de la présente loi. »

La filiation paternelle ou la filiation parentale doit être établie conformément aux prescriptions régissant le statut personnel de l'ascendant, source du droit à la nationalité.

L'enfant qui est Marocain en vertu des articles 6 et 7 ci-dessus est réputé avoir été Marocain dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité marocaine n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, l'attribution de la qualité de marocain dès la naissance ainsi que le retrait de cette qualité en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 ne portent pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits requis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente antérieurement possédée par l'enfant.

CHAPITRE III : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MAROCAINE

Section 1 : Acquisition par le bienfait de la loi

Article 9

1- Acquisition de la nationalité marocaine par la naissance et la résidence au Maroc :

Sauf opposition du ministre de la justice conformément aux articles 26 et 27 du présent dahir, acquiert la nationalité marocaine si, dans les deux ans précédant sa majorité, il déclare vouloir acquérir cette nationalité, tout enfant né au Maroc de parents étrangers qui y sont eux-mêmes nés postérieurement à la mise en vigueur du présent dahir, à condition d'avoir une résidence habituelle et régulière au Maroc ⁶.

Sauf opposition du ministre de la justice conformément aux articles 26 et 27, acquiert la nationalité marocaine, si elle déclare opter pour celle-ci, toute personne née au Maroc de parents étrangers et ayant une résidence habituelle et régulière au Maroc, dont le père lui-même est né au Maroc, lorsque ce dernier se rattache à un pays dont la fraction

6 - Le deuxième et dernier alinéa de la loi n° 62-06 précitée stipule : « Toutefois, les personnes, nées au Maroc de parents étrangers, qui y sont eux-mêmes nés, visées au paragraphe 1 de l'article 9 âgées de 18 à 20 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour demander l'acquisition de la nationalité marocaine. »

majoritaire de la population est constituée par une communauté ayant pour langue l'arabe ou pour religion l'Islam et appartenant à cette communauté.

2- Acquisition de la nationalité marocaine par la Kafala (prise en charge) :

Sauf opposition du ministre de la justice conformément aux articles 26 et 27 du présent code, toute personne de nationalité marocaine ayant pendant plus de cinq années, la Kafala (la prise en charge) d'un enfant né en dehors du Maroc de parents inconnus, peut présenter une déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité marocaine par l'enfant.

Sauf opposition du ministre de la justice conformément auxdits articles, l'enfant soumis à la Kafala, répondant aux conditions ci-dessus et dont le Kafil n'a pas présenté de déclaration après la fin des cinq années, peut présenter personnellement sa déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité marocaine durant les deux années précédant sa majorité.

Article 10

Acquisition de la nationalité marocaine par le mariage

La femme étrangère qui a épousé un Marocain peut, après une résidence habituelle et régulière au Maroc du ménage depuis cinq ans au moins, souscrire, pendant la relation conjugale, une déclaration adressée au ministre de la justice, en vue d'acquérir la nationalité marocaine.

La fin de la relation conjugale n'a aucun effet sur la déclaration qu'elle a déposée avant ladite fin.

Le ministre de la justice statue sur la déclaration dans un délai d'un an à compter de la date de son dépôt. Le fait de ne pas statuer dans ledit délai vaut opposition.

L'acquisition de la nationalité prend effet à compter de la date du dépôt de la déclaration. Demeurent, néanmoins, valables les actes passés conformément à la loi nationale antérieure de l'intéressée avant l'approbation du ministre de la justice.

La femme étrangère qui a épousé un Marocain antérieurement à la date de mise en vigueur du présent code, pourra acquérir la nationalité marocaine dans les mêmes conditions que celles fixées par l'alinéa ci-

dessus, lorsque le mariage qu'elle a contracté n'a été ni annulé, ni dissous au moment de la souscription de la déclaration.

Section 2 : Naturalisation

Article 11

Conditions de la naturalisation

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 12, l'étranger qui formule la demande d'acquisition de la nationalité marocaine par la naturalisation doit justifier qu'il remplit les conditions fixées ci-après :

1° avoir une résidence habituelle et régulière au Maroc pendant les cinq années précédant le dépôt de sa demande et résider au Maroc jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande ;

2° être majeur au moment du dépôt de la demande ;

3° être sain de corps et d'esprit ;

4° être de bonne conduite et de bonnes mœurs et ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour :

- crime ;

- délit infamant ;

- actes constituant une infraction de terrorisme ;

- actes contraires aux lois de la résidence légale au Maroc ;

- ou actes entraînant la déchéance de la capacité commerciale ;

- non effacés dans tous les cas par la réhabilitation .

5° justifier d'une connaissance suffisante de la langue arabe ;

6° justifier de moyens d'existence suffisants.

Est créée une commission chargée de statuer sur les demandes de naturalisation, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par l'administration.

Article 12

Déroptions

Peut être naturalisé, nonobstant la condition prévue au paragraphe 3 de l'article 11, l'étranger dont l'infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l'intérêt du Maroc. Peut être naturalisé nonobstant les conditions prévues aux paragraphes 1, 3, 5 et 6 de l'article 11,

l'étranger qui a rendu des services exceptionnels au Maroc ou dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour le Maroc

Article 13

Acte de naturalisation

La naturalisation est accordée par dahir, dans les cas prévus à l'article 12. Elle est accordée par décret pris en conseil de cabinet dans tous les autres cas.

L'acte de naturalisation pourra, à la demande de l'intéressé, modifier les noms et prénoms de ce dernier.

Sur simple production de l'acte de naturalisation par l'intéressé, l'officier de l'état civil rectifie sur ses registres les mentions du ou des actes, relatives à la naturalisation et, éventuellement, aux nom et prénoms du naturalisé.

Article 14

Retrait de l'acte de naturalisation

Lorsqu'il apparaît postérieurement à la signature de l'acte de naturalisation que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé, l'acte de naturalisation peut être rapporté par décision motivée, dans la même forme que celle en laquelle il est intervenu et dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication.

Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation, l'acte peut être rapporté dans la même forme que celle en laquelle il est intervenu. L'intéressé dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires dans le délai de trois mois à compter du jour où il a été invité à le faire.

Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la publication de la décision de retrait, était subordonnée à la possession par l'intéressé de la qualité de Marocain, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis la nationalité marocaine.

Section 3 : Réintégration

Article 15

La réintégration dans la nationalité marocaine peut être accordée par décret à toute personne qui, ayant possédé cette nationalité comme nationalité d'origine, en fait la demande.

Sont applicables en matière de réintégration, les dispositions prévues à l'article 14 du présent code.

Section 4 : Effets de l'acquisition.

Article 16

Effet individuel

La personne qui a acquis la nationalité marocaine jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de Marocain, sous réserve des incapacités prévues à l'article 17 du présent code ou dans les lois spéciales.

Article 17

Incapacités spéciales au naturalisé

L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes pendant un délai de cinq ans :

1° Il ne peut être investi de fonctions publiques ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Marocain est nécessaire ;

2° Il ne peut être électeur lorsque la qualité de Marocain est exigée pour l'inscription sur les listes électorales.

Il peut être relevé en tout ou partie des incapacités prévues ci-dessus, par dahir ou par décret pris en conseil de cabinet, suivant que la naturalisation a été accordée par dahir ou par décret.

Article 18

Effet collectif

Les enfants mineurs de personnes qui acquièrent la nationalité marocaine en vertu de l'article 9 du présent code deviennent Marocains en même temps que leur auteur.

Les enfants mineurs non mariés de la personne réintégrée, lorsqu'ils demeurent effectivement avec cette dernière, recouvrent ou acquièrent de plein droit, la nationalité marocaine.

L'acte de naturalisation peut accorder la nationalité marocaine aux enfants mineurs non mariés de l'étranger naturalisé. Toutefois, les enfants mineurs naturalisés qui étaient âgés de seize ans au moins lors de leur naturalisation ont la faculté de renoncer à la nationalité marocaine entre leur dix-huitième et leur vingtième année.

CHAPITRE IV : DE LA PERTE DE LA NATIONALITE ET DE LA DECHEANCE

Section I : La Perte de la Nationalité

Article 19

Cas de perte

Perd la nationalité marocaine :

1° le Marocain majeur qui a acquis volontairement à l'étranger une nationalité étrangère et est autorisé par décret à renoncer à la nationalité marocaine ;

2° le Marocain, même mineur, qui ayant une nationalité étrangère d'origine est autorisé par décret à renoncer à la nationalité marocaine ;

3°- la femme marocaine qui épousant un étranger, acquiert, du fait de son mariage, la nationalité du mari et a été autorisée par décret préalablement à la conclusion du mariage, à renoncer à la nationalité marocaine ;

4°- le Marocain qui déclare répudier la nationalité marocaine dans le cas visé à l'article 18 du présent code :

5°- le marocain qui, remplissant une mission ou occupant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve plus de six mois après l'injonction qui lui aura été faite par le gouvernement marocain de le résigner, lorsque ladite mission ou emploi est contraire à l'intérêt national.

L'enfant issu d'un mariage mixte et considéré marocain du fait de sa naissance d'une mère marocaine peut exprimer sa volonté de conserver uniquement la nationalité de l'un de ses parents par déclaration présentée au ministre de la justice entre sa dix-huitième et sa vingtième année.

La mère marocaine d'un enfant issu d'un mariage mixte, considéré marocain du fait de sa naissance d'une mère marocaine peut, avant la majorité de l'enfant, exprimer, par déclaration présentée au ministre de la justice, sa volonté pour que celui-ci conserve la nationalité de l'un de ses parents.

L'intéressé peut demander de renoncer à la déclaration de sa mère aux fins de conserver la nationalité de l'un de ses parents et ce, par déclaration présentée au ministre de la justice entre sa dix-huitième et sa vingtième année.

La conservation de la nationalité prend effet à compter de la date de la déclaration présentée valablement par l'intéressé ou par sa mère.

Article 20

Date d'effet de la perte :

La perte de la nationalité marocaine prend effet à compter de :

1° la date de la publication du décret qui autorise l'intéressé à renoncer à la nationalité marocaine pour :

-le Marocain majeur qui a acquis volontairement à l'étranger une nationalité étrangère ;

-le Marocain, même mineur , ayant une nationalité étrangère d'origine ;

-le Marocain qui, remplissant une mission ou occupant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère , le conserve plus de six mois après l'injonction qui lui aura été faite par le gouvernement marocain de le résigner, lorsque ladite mission ou emploi est contraire à l'intérêt national ;

Le décret de perte de la nationalité ne peut intervenir, pour la personne qui remplit une mission ou occupe un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, que six mois après l'injonction qui lui a été faite par le gouvernement marocain de le résigner, et à la condition qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

Ce décret est annulé s'il est établi que l'intéressé a été, au cours du délai accordé, dans l'impossibilité de résigner sa mission ou son emploi à l'étranger ;

2° la date de la conclusion de l'acte de mariage pour la femme marocaine qui acquiert la nationalité de son mari étranger par la mariage ;

3° la date de la déclaration souscrite valablement par l'intéressé et adressée au ministre de la justice, pour la personne qui acquiert la nationalité marocaine conjointement avec l'un de ses parents en vertu du même acte de naturalisation et qui était âgé de 16 ans au moins lors de sa naturalisation.

Article 21

Effet collectif de la perte

La perte de la nationalité marocaine étend de plein droit ses effets aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, lorsqu'ils demeurent effectivement avec ce dernier, dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 19 ci-dessus.

Dans le cas prévu au paragraphe 5° de l'article 19 précité, la perte ne s'étend à ces enfants que si le décret le prévoit expressément.

Section 2 : Déchéance.

Article 22

Cas de déchéance

Toute personne qui a acquis la nationalité marocaine peut en être déchue :

- 1°- si elle est condamnée :
 - soit pour attentat ou offense contre le Souverain ou les membres de la famille royale ;
 - soit pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
 - soit pour acte constituant une infraction de terrorisme ;
 - soit pour acte qualifié crime, à une peine de plus de cinq ans de réclusion ;
- 2° Si elle s'est soustraite à ses obligations militaires ;
- 3° Si elle a accompli au profit d'un Etat étranger des actes incompatibles avec la qualité de Marocain ou préjudiciables aux intérêts du Maroc.

La déchéance n'est encourue pour l'un des faits reprochés à l'intéressé et visés ci-dessus, que si ce fait s'est produit dans un délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité marocaine.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de cinq ans à compter de la date du jugement.

Article 23

Procédure de déchéance

La déchéance est prononcée par dahir lorsque la nationalité marocaine a été conférée par dahir.

Dans tous les autres cas, elle est prononcée par décret pris en conseil de cabinet.

La déchéance ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été informé de la mesure envisagée contre lui et mis à même de présenter ses observations.

Article 24

Effet collectif de la déchéance

La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

Elle ne peut, toutefois, être étendue aux enfants mineurs non mariés si elle ne l'est également à la mère.

CHAPITRE V FORMALITES ADMINISTRATIVES.

Article 25

Dépôt des demandes et déclarations

Les demandes et déclarations faites en vue d'acquérir, de perdre ou de répudier la nationalité marocaine, ainsi que les demandes de réintégration sont adressées au ministre de la justice. Y sont joints les titres, pièces et documents de nature :

a) à établir que la demande ou la déclaration satisfait aux conditions exigées par la loi ;

b) à permettre d'apprécier si la faveur sollicitée est justifiée au point de vue national.

Lorsque l'auteur de la demande ou de la déclaration réside à l'étranger, il peut l'adresser aux agents diplomatiques ou consulaires du Maroc.

Les demandes et déclarations prennent date du jour indiqué sur le récépissé délivré par l'autorité qualifiée pour les recevoir ou figurant sur l'accusé de réception postal.

Article 26

Irrecevabilité. - Rejet et opposition

Si les conditions légales ne sont pas remplies, le ministre de la justice déclare la demande ou la déclaration irrecevable par une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé.

Si les conditions légales sont remplies, le ministre de la justice peut, par une décision qui est notifiée à l'intéressé, prononcer le rejet de la demande ou faire opposition à la déclaration, dans les cas où cette dernière faculté lui est reconnue.

Article 27

Délai de l'examen de la déclaration

Le ministre de la justice statue sur les déclarations qui lui ont été adressées dans un délai d'un an à compter du jour où ces déclarations ont pris date. A défaut, le silence au cours du délai vaut opposition.

Article 28

Contestation de la validité d'une déclaration

La validité d'une déclaration ayant fait l'objet d'un acquiescement explicite ou implicite peut être contestée par le ministère public ou par toute personne intéressée, devant le tribunal d'instance. En cas de contestation, le ministère public doit être mis en cause.

L'action en contestation de validité d'une déclaration se prescrit par cinq ans à compter du jour où cette déclaration a pris date.

Article 29

Publicité. - Les dahirs et décrets pris en matière de nationalité sont publiés au Bulletin officiel. Ils produisent effet, à l'égard de l'intéressé et des tiers, à compter de leur publication.

CHAPITRE VI : DE LA PREUVE ET DES PROCEDURES JUDICIAIRES

Section I : Preuve

Article 30

Charge de la preuve

La charge de la preuve en matière de nationalité devant les tribunaux de première instance incombe à celui qui, par voie d'action ou d'exception, prétend que lui-même ou une autre personne a ou n'a pas la nationalité marocaine.

Article 31

Preuve de la nationalité d'origine

Lorsque la nationalité marocaine est revendiquée à titre de nationalité d'origine, elle peut être prouvée par tous moyens, et, notamment, par possession d'état.

La possession d'état de national marocain résulte d'un ensemble de faits publics, notoires et non équivoques, établissant que l'intéressé et ses parents se sont comportés comme des Marocains et ont été regardés comme tels tant par les autorités publiques que par les particuliers.

Article 32

Preuve de la nationalité acquise

Dans le cas où l'acquisition de la nationalité marocaine résulte d'un dahir ou d'un décret, la preuve de la nationalité marocaine doit être faite par la production de l'ampliation ou d'une copie officielle, délivrée par le ministre de la justice, du dahir ou du décret qui l'a conférée.

Dans le cas où l'acquisition de la nationalité marocaine résulte d'un traité, la preuve doit être faite en conformité de ce traité.

Article 33

Certificat de nationalité

La preuve de la nationalité peut être faite par la production d'une attestation de nationalité marocaine délivrée par le ministre de la justice ou par les autorités judiciaires ou administratives désignées par lui à cet effet .

Article 34

Preuve de la perte et de la déchéance

La perte de la nationalité marocaine s'établit dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 19 par la production de l'acte ou d'une copie officielle de l'acte d'où la perte est résultée.

Lorsque la perte de la nationalité marocaine résulte d'une déclaration de répudiation dans le cas prévu à l'article 18 ci-dessus, la preuve en est faite par production d'une attestation délivrée par le ministre de la justice, constatant que la déclaration de répudiation a été valablement souscrite.

La déchéance de la nationalité marocaine s'établit par la production de l'acte ou d'une copie officielle de l'acte qui l'a prononcée.

Article 35

Preuve judiciaire

En tout état de cause, la preuve qu'une personne a ou n'a pas la nationalité marocaine, peut être faite par la production d'une expédition de la décision judiciaire qui, à titre principal, a tranché définitivement la question.

Section 2 : Contentieux.

Article 36

Compétence

Sont compétents pour connaître des contestations sur la nationalité, les tribunaux de première instance institués par le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété.

La Cour suprême et les tribunaux administratifs, chacun selon le domaine de sa compétence, statuent, en vertu de la loi n° 41.90 instituant les tribunaux administratifs promulguée par le dahir n° 1-91-225 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), sur les recours en annulation contre les décisions administratives relatives à la nationalité.

Lorsqu'à l'occasion d'un litige, il y a lieu à interprétation de dispositions de conventions internationales relatives à la nationalité, cette interprétation doit être demandée par le ministère public, à la requête du tribunal saisi, au ministre des affaires étrangères.

L'interprétation donnée par ce ministre s'impose aux tribunaux. Elle est publiée au Bulletin officiel.

Article 37

Exception préjudicielle

L'exception de nationalité est d'ordre public. Elle constitue devant toute juridiction autre que les juridictions visées à l'alinéa 1° de l'article 36 ci-dessus, une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 38 à 42 ci-après.

Devant les tribunaux criminels ordinaires, l'exception de nationalité ne peut être soulevée que devant la juridiction d'instruction.

Article 38

Compétence territoriale

L'action en reconnaissance ou en dénégation de nationalité doit être portée devant le tribunal de première instance du lieu de résidence de la personne dont la nationalité est en cause.

A défaut de résidence au Maroc, elle est portée devant le tribunal de première instance de Rabat.

Article 39

Action principale

Toute personne qui prétend avoir ou ne pas avoir la nationalité marocaine a le droit d'intenter une action.

Son action doit être dirigée contre le ministère public qui a seul qualité pour défendre à l'instance, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Le ministère public a seul qualité pour intenter contre toute personne une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité marocaine. Il est tenu d'agir, s'il en est requis, par une administration publique.

Article 40

Action sur renvoi

Les tribunaux de première instance connaissent des actions en matière de nationalité sur renvoi, soit à la demande du ministère public, soit à la demande de l'une des parties dans les conditions indiquées ci-dessous :

Le ministère public est tenu d'agir s'il en est requis par une juridiction qui a sursis à statuer sur l'action dont elle est saisie, conformément au cas prévu par l'article 37.

La partie concernée peut agir si, ayant soulevé l'exception de nationalité devant la juridiction saisie de l'action principale, cette juridiction a, sur sa demande, sursis à statuer.

Dans l'un et l'autre cas, la juridiction qui a sursis à statuer fixe au ministère public ou à la partie concernée un délai d'un mois au maximum pour engager, sur l'exception, l'action nécessaire.

Passé le délai d'un mois imparti sans que le ministère public ou la partie ait engagé l'action prescrite, la juridiction, saisie passe outre et tranche la question de nationalité en même temps que l'action principale.

La partie qui conteste l'attribution de la nationalité doit mettre en cause, en même temps que la personne dont la nationalité donne lieu à contestation, le ministère public.

Article 41

Action incidente

Lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal d'instance, le ministère public doit toujours être mis en cause et être entendu en ses conclusions écrites.

Article 42

Procédure

Les contestations en matière de nationalité sont instruites .

Quand la requête émane d'un particulier, elle est notifiée en double exemplaire, au ministère public qui doit en faire parvenir une copie au ministère de la justice.

Le ministère public est tenu de conclure dans le délai de trois mois. Après le dépôt des conclusions, ou à l'expiration du délai de trois mois, il est statué au vu des pièces fournies par le demandeur.

Article 43

Autorité de la chose jugée

Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité dans les conditions visées aux articles 36 à 42 ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

La reconnaissance ou la dénégation de la nationalité marocaine à la personne intéressée ne pourra plus faire l'objet d'un autre débat judiciaire, sous réserve des cas de rétractation prévus par le code de procédure civile.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES, EXCEPTIONNELLES ET D'APPLICATION.

Article 44

Mesures transitoires

Sauf opposition du ministre de la justice, conformément aux articles 26 et 27 ci-dessus, les personnes nées avant la publication du présent code et à qui la nationalité marocaine est attribuée en vertu de l'article 7 dudit code, pourront décliner cette nationalité par une déclaration faite au ministère de la justice au plus tard dans l'année de la mise en vigueur du présent code.

Les personnes visées au paragraphe 1° de l'article 9 et ayant plus de vingt ans à la date de l'entrée en vigueur du présent code, disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour demander à acquérir la nationalité marocaine.

Article 45

Dispositions exceptionnelles

Sauf opposition du ministre de la justice conformément aux articles 26 et 27 ci-dessus, toute personne originaire d'un pays dont la fraction majoritaire de la population est constituée par une communauté ayant pour langue l'arabe ou pour religion l'Islam, et qui appartient à cette communauté, peut dans le délai d'un an à compter de la date de

publication du présent code, déclarer opter pour la nationalité marocaine, si elle réunit les conditions ci-après :

a) avoir son domicile et sa résidence au Maroc à la date de publication du présent code ;

b) justifier en outre :

Soit d'une résidence habituelle au Maroc, depuis quinze ans au moins ;

Soit de l'exercice pendant dix ans au moins d'une fonction publique dans l'administration marocaine ;

Soit à la fois d'un mariage, non dissous, avec une marocaine et d'une résidence au Maroc d'au moins un an.

La nationalité marocaine acquise par le déclarant en vertu des dispositions du présent article, s'étend de plein droit à ses enfants mineurs non mariés, ainsi qu'à son conjoint, dans le cas où ce dernier ne possédait pas déjà cette nationalité.

Sauf opposition du ministre de la justice, conformément aux articles 26 et 27 ci-dessus, toute personne originaire d'une zone frontalière du Maroc, qui a fixé son domicile et sa résidence sur le territoire marocain, peut déclarer opter pour la nationalité marocaine, dans le délai d'un an à compter de la publication du décret qui fixera les limites des zones frontalières du Maroc.

Article 46

Le présent code entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 21 safar 1378 (6 septembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 21 safar 1378 (6 septembre 1958) :

Ahmed Balafrej.

COMMUNIQUE DU CONSEIL DES MINISTRES

" Casablanca, 31/01/07- Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste, a présidé ce mercredi 31 janvier 2007, correspondant au 11 Moharam 1428 au Palais Royal de Casablanca, un Conseil des Ministres, au cours duquel ont été étudiés et adoptés sept projets de lois, trois projets de décrets et une Convention internationale...

Le Conseil a ensuite examiné et adopté un projet de loi modifiant et complétant le Code de la nationalité, projet qui a été préparé conformément aux Hautes Instructions Royales et qui a pour objet, notamment, de permettre à l'enfant né d'une mère marocaine d'acquérir la nationalité marocaine, en application de la Haute Décision Royale annoncée dans le Discours du Trône de 2005.

La nouvelle réforme constitue un nouveau jalon en matière de consolidation de l'Etat de droit, de promotion des droits de l'Homme - notamment de la condition de la femme et de l'enfant - et d'édification d'une société moderne et démocratique attachée à l'authenticité de son identité et ce, en permettant à la mère d'exercer un droit fondamental dans le domaine de la nationalité, sur un pied d'égalité avec le père.

En outre, les dispositions du Code de la nationalité s'appliquent aux citoyens marocains de confession juive. Ainsi, en matière de preuve de parenté et de filiation, le droit qui leur est applicable, demeure le droit hébraïque, conformément aux dispositions du Code de la Famille.

Cette réforme est voulue par Sa Majesté en réponse aux aspirations légitimes exprimées par plusieurs forces politiques nationales et organisations de la société civile. Elle est destinée à réaliser une parfaite harmonie entre le Code de la nationalité et les lois relatives à la famille, à l'état civil et à l'organisation judiciaire.

Elle vise également à assurer une conformité au droit international et aux législations non discriminatoires, ratifiées par le Royaume. Ainsi, se trouvent consacrés l'intérêt supérieur de l'enfant, la reconnaissance de sa citoyenneté pleine et entière dès sa naissance, et une plus grande protection de ses droits, à travers la suppression de termes dégradants pour la dignité humaine.

Par ailleurs, et pour conforter la voie démocratique empruntée par notre pays, les nouvelles dispositions du Code de la nationalité stipulent qu'en cas d'implication dans les actes de terrorisme, la déchéance de la nationalité acquise est, désormais, du seul ressort de la justice.

Partant de la vision Royale globale de cette réforme, les nouvelles dispositions concernant l'octroi de la nationalité marocaine s'appliquent à toutes les personnes nées avant la date de promulgation du nouveau Code, et ce, afin de permettre la régularisation des cas en suspens sur la base de l'équité et de la citoyenneté responsable.

Cette réforme s'inscrit également dans le cadre de la mise en oeuvre des Hautes Décisions prises par Sa Majesté le Roi. Elle s'ajoute à la Décision Royale d'approuver les propositions de la Commission chargée d'examiner les demandes de nationalité marocaine, remplissant les conditions légales et qui totalisent 529 demandes provenant de différentes nationalités (dont plus de 55% de l'Algérie soeur, 30% des autres Etats arabes, ainsi que des pays frères et amis). Il convient de souligner, à cet égard, que plus de 70% des cas régularisés concernent des personnes de mères marocaines..".

MAP

**PRESENTATION PAR MAITRE MOHAMED BOUZOUBAA
MINISTRE DE LA JUSTICE DU PROJET DE LOI N° 62-06 MODIFIANT
ET COMPLETANT LE DAHIR N° 1.58.250 PUBLIE LE 6 DECEMBRE
1958 (21 SAFAR 1978) PORTANT CODE DE LA NATIONALITE
DEVANT LA CHAMBRE DES CONSEILLERS TEL QU'IL A ETE
APPROUVE PAR LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS**

LUNDI 8 MARS 2007

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

C'est dans une atmosphère festive partagée par tout le peuple marocain à l'occasion de la naissance de SAR la Princesse Royale Lalla Khadija et de la commémoration de la journée mondiale de la femme que j'ai l'honneur de présenter à votre honorable Conseil le projet de loi n° 62-06 modifiant et complétant le Code de la nationalité marocain tel qu'il a été approuvé par la Chambre des Représentants. Ce projet procède de l'initiative Royale qui découle des préoccupations religieuses et constitutionnelles de Sa Majesté le Roi, Commandeur des croyants et qui a pour objet la réforme et la modernisation de la législation relative à la nationalité marocaine. En outre, cette initiative vise à répondre aux attentes des différentes formations politiques et syndicales nationales, aux aspirations des différentes sensibilités de la société civile ainsi qu'à celles des familles concernées par cette réforme. Toutes ces entités ont vivement applaudi cette réforme qui consolide le progrès et les acquis démocratiques réalisés par notre pays.

Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu Le Glorifie, a fixé dans Son discours du Trône du 30 juillet 2005, le référentiel et les objectifs de l'amendement du Code de la nationalité, qui émane d'une vision globale basée sur les valeurs saintes de la vertu et de la justice et qui préservent les relations familiales. Cette vision consolide l'avancée législative réalisée par la promulgation du Code de la famille, ancre les bases d'une citoyenneté positive et sert, en dernier lieu, les objectifs de l'initiative nationale du développement humain.

A cet égard, Sa Majesté le Roi, que Dieu le Glorifie, a dit :

« ... Soucieux de toujours répondre aux préoccupations réelles et aux aspirations légitimes et raisonnables de tous les citoyens - qu'ils résident au Royaume ou à l'étranger -, Nous avons décidé, en Notre qualité de Roi-Commandeur des Croyants (Amir Al-Mouminine), de

conférer à l'enfant le droit d'obtenir la nationalité marocaine de sa mère.

Ainsi, Nous confirmons Notre ferme volonté de conforter et consolider les avancées majeures couronnées par le Code de la Famille qui a consacré des droits et des obligations fondés non seulement sur le principe d'égalité entre l'homme et la femme, mais également et essentiellement sur la volonté de garantir les droits de l'enfant, de préserver la cohésion de la famille et de protéger son identité nationale authentique.

Et parce que Nous tenons à une mise en oeuvre démocratique et exhaustive de cette réforme puisée dans la vertu et la justice, et dictée par la volonté de raffermir les liens familiaux, Nous donnons Nos instructions au gouvernement pour qu'il procède diligemment au parachèvement de la procédure de traitement et d'approbation des demandes d'obtention de la nationalité marocaine, qui remplissent toutes les conditions juridiques requises. Nous le chargeons également de soumettre à Notre Haute Appréciation des propositions rationnelles pour amender la législation relative à la nationalité et l'harmoniser avec le Code de la Famille. Cette révision se doit de répondre aux nobles objectifs précités que la Nation, dans toutes ses composantes, appelle de ses vœux, et de tenir compte de la nécessité d'éduquer les jeunes en leur inculquant les valeurs de la citoyenneté marocaine responsable. »

Suite aux Hautes Directives de Sa Majesté, le ministère de la Justice a pris l'initiative de constituer une commission qui comprend plusieurs départements ministériels dont notamment de l'intérieur, des affaires étrangères et de la coopération, des Habous et des affaires islamiques et le Secrétariat Général du gouvernement, et l'a chargée de la révision de quelques articles du Code de la nationalité. Les travaux ont abouti à l'amendement du Code de la nationalité actuel, et ont pris pour cadre l'article 6 du Code qui confère à la mère marocaine le droit de transmettre sa nationalité d'origine à ses enfants, au même titre que le père.

En parallèle, et dans le cadre des procédures immédiates pour répondre aux demandes relatives à l'acquisition de la nationalité marocaine visées à l'article 11 du Code de la nationalité, la commission chargée de l'étude des demandes de naturalisation qui remplissent les conditions juridiques requises, a terminé ses travaux lors de la session de juillet 2005. Elle a ainsi présenté ses propositions qui ont été favorablement accueillies par Sa Majesté le Roi. Le nombre de ces demandes s'élève à 529 cas de différentes nationalités dont la plupart concerne les personnes nées de mère marocaine.

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Ce chantier constitue un jalon supplémentaire sur la voie de l'édification d'un Maroc moderniste et démocratique, fondé sur la promotion de l'égalité entre l'homme et la femme, qui jouissent sur le même pied d'égalité d'une personnalité indépendante après le mariage, et bénéficient du droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants, tout en prenant en considération la protection de l'intérêt suprême de l'enfant et de ses droits et la reconnaissance de sa pleine citoyenneté dès sa naissance.

On peut résumer les visées civilisationnelles et humaines de ce projet comme suit:

✚ Consolider les droits de l'Homme dans leur notion fondée sur l'égalité.

✚ Préserver l'identité marocaine authentique, s'attacher à ses principes sacrés eu égard au fait que la nationalité est avant tout le symbole de l'identité marocaine que le bon citoyen porte avec fierté, mérite et responsabilité.

✚ Garantir l'intérêt de l'enfant, qui prévaut sur les autres droits, et en premier lieu son droit dans l'acquisition d'une identité et d'une nationalité, en conformité avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc, dont notamment la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale des droits de l'enfant.

✚ Consolider le progrès réalisé par le Code de la famille qui a consacré l'égalité entre l'homme et la femme dans les droits et les obligations, et qui a garanti les droits de l'enfant et préservé les liens sacrés de la famille: la famille qui est le noyau fondamental de la société et le premier pilier de l'éducation et de la bonne citoyenneté.

✚ Consacrer la citoyenneté pleine, responsable et active pour chaque marocain et marocaine, femme, enfant et homme, dans un engagement total pour le respect des droits et des obligations qui incombent à chaque citoyen.

Sans conteste, ces différents principes donnent à l'initiative nationale pour le développement humain une dimension démocratique et une réelle avancée en matière de droits de l'Homme et dans le domaine du développement au Maroc. En effet, parmi les indices et les critères internationaux qui indiquent le degré de développement humain d'un pays, on trouve en premier lieu l'égalité entre l'homme et

la femme, la garantie des droits de l'enfant et la préservation de la dignité humaine.

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le projet de loi présenté à votre approbation comprend, dans l'article premier, plusieurs amendements dont le plus important est la modification de l'article 6 qui confère à l'enfant né d'une mère marocaine et d'un père étranger le droit d'acquérir la nationalité marocaine comme nationalité d'origine.

Et pour harmoniser le Code de la nationalité avec le Code de la famille, le projet lie le domaine d'application du Code de la nationalité aux dispositions relatives au statut personnel, principalement à la règle de la filiation et de la paternité sans privilégier aucune d'elles. Ceci a pour objet de garantir une parfaite égalité entre la paternité et la filiation au père et la filiation à la mère, et ce en application des dispositions des articles 146 et 150 du Code de la famille, ce qui a amené la modification du titre de l'article 6 comme suit : " la nationalité issue de la filiation ou de la paternité", et dont le but est de donner à la mère marocaine le droit de transmettre sa nationalité d'origine par l'intermédiaire de la filiation conformément aux dispositions de l'article 146. A cet égard, l'article 6 du projet de la nationalité marocaine confère à la mère le droit de transmettre sa nationalité à ses enfants dans tous les cas. Ainsi donc, la réforme générale et profonde du Code a été réalisée en réponse aux attentes légitimes de tous les marocains et des citoyens concernés par ce Code dont notamment les marocains et les marocaines résidents à l'étranger.

Et dans l'intérêt de l'enfant et en vertu de l'article 17, l'enfant issu d'un mariage mixte et né d'une mère marocaine, est considéré marocain et peut présenter une déclaration adressée au Ministre de la justice pour revendiquer son désir de conserver la nationalité d'un de ses parents, à condition de formuler cette demande entre 18 et 20 ans.

Il est possible également à la femme marocaine qui est mariée à un étranger, et dont l'enfant est considéré marocain puisqu'il est né d'une mère marocaine et avant qu'il n'atteigne l'âge de la majorité, de présenter une déclaration au Ministre de la justice exprimant sa volonté de garder pour son enfant la nationalité d'un de ses parents.

Et en harmonie avec cette modification fondamentale prévue à l'article 6, plusieurs autres articles du Code de la nationalité ont été révisés dont notamment l'article 7 où l'alinéa régissant l'acquisition de la nationalité marocaine pour les personnes nées d'une mère marocaine a été supprimé, les autres dispositions qui concernent les cas d'enfants nés au Maroc de parents inconnus n'ont subi aucun changement. Ainsi

donc, cet article a préservé la possibilité d'acquérir la nationalité marocaine comme nationalité originale grâce aux liens de la territorialité.

L'alinéa de l'article 9 concernant les personnes nées d'une mère marocaine a été également supprimé tandis que les autres dispositions relatives aux étrangers nés au Maroc de parents étrangers qui y sont eux-mêmes nés et qui ont une résidence habituelle et régulière au Maroc, ainsi que les cas des étrangers nés au Maroc de parents étrangers, eux-mêmes nés au Maroc, et appartenant à la communauté arabe ou musulmane n'ont pas été modifiées; ceci a pour intérêt de préserver la possibilité d'acquisition de la nationalité marocaine par la naissance et la résidence au Maroc.

Et dans le souci de protéger l'intérêt suprême de l'enfant, il est permis aux personnes ayant acquis la nationalité marocaine comme droit accessoire de leurs parents, d'y renoncer entre 18 et 20 ans.

Une nouvelle disposition a été ajoutée à l'article 9 susvisé qui concerne la possibilité d'acquisition de la nationalité marocaine pour l'enfant objet de la Kafala né à l'étranger de parents inconnus. Cette disposition est conforme aux articles 2 et 7 de la convention des droits de l'enfant et elle a pour but de limiter les cas d'apatrides sur le territoire marocain.

En vertu de l'article 10, la durée de résidence de la femme étrangère mariée à un marocain, en vue d'acquérir la nationalité marocaine, a été prolongée de deux à cinq ans et la dissolution de la relation conjugale après la présentation de la demande est sans effet sur celle-ci. Egalement, le projet de loi relève le délai d'examen par le ministre de la Justice des déclarations d'acquisition de la nationalité de six mois à une année et la non réponse à la demande est désormais considérée comme une opposition à celle-ci.

Cette modification est régie par des considérations liées au concept de l'intégration voulue dans la société marocaine, surtout que l'article 11 de ce Code fixe un délai de cinq ans à un étranger pour déposer une demande de naturalisation ; cette durée est suffisante pour garantir l'intégration de cet individu dans le milieu marocain et réalise l'intention du législateur de donner au demandeur de la nationalité la qualité de citoyen marocain. En outre, d'autres facteurs ont également amené cette modification tels que les progrès récents que connaît la scène internationale et la révision des législations relatives à la nationalité qu'ont connue plusieurs pays, et ce dans le but de respecter la sécurité et le développement de chaque état. Plus encore, certains pays posent désormais comme condition au candidat à la naturalisation

de connaître parfaitement la langue, la culture et les us et coutumes du pays pour réussir une intégration complète.

Et dans le même cadre, l'article 11 a prévu une nouvelle condition pour la naturalisation, qui dispose que l'étranger candidat à la naturalisation ne doit pas avoir fait l'objet de condamnation pour crimes terroristes ou pour déchéance de la capacité commerciale. Cette disposition s'inscrit toujours dans le souci de la préservation des bases de l'identité marocaine. En outre, l'article 22 dispose que l'implication dans des actes terroristes est une cause de la déchéance de la nationalité marocaine ; tout en entourant cette disposition de toutes les garanties nécessaires puisque cette procédure ne peut être lancée qu'après qu'un jugement de condamnation ne soit prononcé.

L'article 19 comprend les procédures relatives à la déclaration pour la préservation de la nationalité d'un des parents, de la part de la mère marocaine ou de celle d'enfants naturalisés marocains nés d'une mère marocaine. Ces dispositions ont été dictées par la situation des marocains résidant à l'étranger et ont pour but de faciliter leurs conditions de vie dans leur pays d'accueil, puisqu'il y a des pays qui ne permettent de porter qu'une seule nationalité ou qui exigent de renoncer à la nationalité d'origine pour acquérir celle du pays d'accueil. C'est pour ce faire que cet article a donné la possibilité à la mère ou à la personne concernée de choisir la nationalité d'un de ses parents, ou concernant la personne ayant atteint l'âge de la majorité de renoncer à la déclaration faite par la mère lors de sa minorité.

Et en vertu de l'article 27, le délai d'examen par le ministre de la Justice des déclarations d'acquisition de la nationalité a été relevé de six mois à un an, tout en considérant la non réponse à la demande comme une opposition contrairement à l'ancien code qui la jugeait comme une acceptation.

Cette modification émane du souci de consolider les bases de l'Etat de droit et de donner à l'administration un délai raisonnable pour accomplir les procédures requises. En effet, l'expérience a prouvé que les six mois qui sont en vigueur actuellement, sont insuffisants pour la préparation des dossiers de la nationalité qui nécessitent un traitement au niveau des Parquets près des Cours d'appel et un temps suffisant pour l'accomplissement des enquêtes nécessaires par les services de sécurité spécialisés. De plus, le silence de l'administration ne peut être considéré comme acceptation puisque celle-ci doit être explicite et expresse pour permettre d'accomplir les autres formalités nécessaires à l'acquisition de la nationalité.

Les autres modifications apportées au Code de la nationalité concernent les articles qui sont liés à la modification majeure de l'article 6 ou relèvent de la nécessité d'harmoniser le projet avec le Code de la famille, avec la loi relative à l'organisation judiciaire et avec le Code de l'état civil. Il y a lieu de citer à titre d'exemple la modification de l'article 3 qui lie le domaine d'application du Code de la nationalité aux dispositions relatives au Code de la famille, et particulièrement le deuxième article dudit Code. De même, l'article 4 du projet fixe l'âge de la majorité à 18 années grégoriennes en accord avec l'article 209 du Code de la famille.

Parallèlement à ces modifications, le deuxième article du projet régit les dispositions transitoires qui concernent l'effet rétroactif de l'article 6 sur les enfants nés au Maroc d'une mère marocaine, avant la publication de ce projet de réforme. Cet article fixe également à un an la période transitoire, pour les personnes nées au Maroc de parents étrangers nés eux aussi au Maroc, pour qu'ils puissent bénéficier d'un délai supplémentaire après l'entrée en vigueur du Code modifié, eu égard à la modification prévue dans ce même code qui a ramené l'âge de la majorité à 18 ans. Et la loi actuelle, permet à cette catégorie, la possibilité de présenter une déclaration pour l'acquisition de la nationalité marocaine durant les deux années qui précèdent l'âge de la majorité.

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

La réforme de la législation relative à la nationalité constitue un chantier civilisationnel qui entre dans le cadre de l'engagement de l'Etat pour promouvoir les droits de l'homme et veiller à leur respect. Et partant de ce fait, le Ministère de la justice s'attellera à l'application de ce Code dès son rentrée en vigueur et assurera tous les moyens disponibles pour ce faire, et ce en prenant les mesures suivantes :

- Organiser des campagnes de sensibilisation à travers les médias nationaux pour vulgariser les dispositions de ce texte et des mécanismes de sa mise en application.

- Tenir des réunions avec les différents acteurs et intervenants à ce sujet au ministère de l'Intérieur en sa qualité d'institution tutrice de l'institution de l'état civil, et avec le ministère des Affaires Etrangères et de la coopération qui veille à la gestion de l'institution de l'état civil à l'étranger. Ceci dans le but de mettre en place des mécanismes d'application adéquats et pour l'aplanissement des difficultés qui pourraient s'opposer à la bonne application des articles de ce Code.

- Organiser des rencontres avec les ambassadeurs et les consuls de certains pays européens où il y a une forte communauté marocaine,

et ce pour qu'il y'ait une coordination entre ces pays concernant la bonne application de ce Code.

- Organiser un séminaire avec la participation des procureurs généraux du Roi près les Cours d'appel du Royaume puisqu'ils sont responsables de la gestion des dossiers de la nationalité dans les tribunaux, et avec les représentants des droits de l'Homme et les associations actives dans ce domaine pour étudier cette loi dans sa nouvelle mouture et faire connaître ses nouvelles dispositions.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Telles sont les principales dispositions du projet de loi soumis à votre approbation et qui ont fait l'objet de débats très approfondis de la part de tous les membres de la Commission de la Justice et de la Législation. Ces derniers ont contribué activement à l'enrichissement de ce projet en y apportant plusieurs observations, interrogations et propositions. Et je profite de cette occasion pour louer l'esprit positif et responsable qui a régné lors des travaux de cette Commission. Cette nouvelle loi est un nouvel acquis dans le domaine de la consolidation des bases de l'Etat de droit et dans le développement des droits de l'Homme, et particulièrement ceux de la femme et de l'enfant. Il est aussi une avancée dans le projet conduit par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, pour l'édification d'un Maroc démocratique et moderniste qui tient aux valeurs de la citoyenneté positive et qui est en harmonie avec l'identité marocaine authentique.

Royaume du Maroc

Rabat, le 04 mai 2007

Ministère de la Justice

Direction des Affaires Civiles

Division de la Nationalité et de l'Etat Civil

Lettre Circulaire n°3 س 2

Le Ministre de la Justice

A

**Messieurs les Procureurs Généraux du Roi près les Cours d'Appel
et les Procureurs du Roi près les Tribunaux de Première Instance**

**OBJET : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE LA LOI 62-06
MODIFIANT ET COMPLETANT LE DAHIR N° 1.58.250 PUBLIE LE 21
SAFAR 1978 (6 SEPTEMBRE 1958) FORMANT CODE DE LA
NATIONALITE.**

Dans le cadre de la mise en œuvre des orientations Royales de la fête du trône du 30 juillet 2005, visant à la réalisation de l'égalité entre le père et la mère en matière de transmission de la nationalité marocaine en tant que nationalité d'origine, j'ai l'honneur de vous faire part de la publication de la loi n° 62-06 modifiant et complétant le Dahir n° 1.58.250 publiée le 21 safar 1978 (6 septembre 1958) formant Code de la Nationalité.

Parmi les apports les plus importants de cette loi, figure la réforme de l'article 6 qui confère à la mère marocaine le droit de transmettre sa nationalité à ses enfants sur la base de la filiation parentale, partant de l'article 146 du Code de la Famille.

Cette réforme a également pris en compte les dispositions du Code de la Famille au niveau des articles 3 et 4 de la loi, ainsi que certaines autres dispositions telles que celles relatives à l'organisation judiciaire et à l'état civil.

Conformément aux dispositions du Code de la Nationalité, en l'occurrence l'article 33 relatif à la compétence du Ministre de la Justice, des autorités judiciaires ou administratives, en ce qui concerne la délivrance du certificat de nationalité et en application de l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 27 Octobre 1958 déléguant la compétence de délivrance des certificats de nationalité aux parquets

généraux près les tribunaux de première instance et conformément à la circulaire n° 53 en date du 11 Novembre 1958, il est prévu qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les personnes désirant l'obtention d'un certificat de nationalité marocaine sur la base du lien de filiation avec la mère, doivent se présenter devant les parquets généraux près les tribunaux de première instance.

Vu l'importance du certificat de nationalité, et dans le but de simplifier et d'unifier les procédures nécessaires à l'obtention de celui-ci, il est impératif de s'assurer de ce qui suit :

- 1- L'identité du demandeur .
- 2- La nationalité marocaine de la mère .
- 3- La preuve de la filiation parentale entre le demandeur et sa mère marocaine.

Ainsi, eu égard à l'importance que revêt cette question, je vous demande de diffuser le contenu de cette circulaire à tous les membres du parquet relevant de votre juridiction et d'attirer leur attention sur sa mise en oeuvre avec toute la diligence et la précision requises .

Le Ministre de la Justice

Mohamed Bouzoubaa

P.L. :

- Exemplaire de la loi 62-06 .
- Fiche relative aux nouvelles dispositions du code de la nationalité.

Royaume du Maroc

Rabat, le 14 juin 2007

Ministère de la Justice

Ministère de
l'Intérieur

Ministère des Affaires
Etrangères et de la
Coopération

178 س 2

77

11/4/08

Circulaire conjointe

à Messieurs:

- Les Walis des régions et les Gouverneurs des provinces, des préfectures et des préfectures d'arrondissements
- Les Procureurs Généraux près les Cours d'appel du Royaume
- Les Procureurs du Roi près les tribunaux de 1^{re} Instance
- Les Chefs des missions diplomatiques et des postes consulaires.

**OBJET : PROCEDURE D'INSCRIPTION SUR LES REGISTRES DE
L'ETAT CIVIL DES PERSONNES AUXQUELLES LA NATIONALITE
MAROCAINE EST ATTRIBUEE PAR VOIE DE FILIATION RATTACHANT
A LA MERE.**

Ainsi que vous le savez, la loi n° 62-06 modifiant et complétant le Dahir n° 1.58.250 du 21 Safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine a été publiée au Bulletin officiel n° 5513 du 13 Rabî 1^{er} 1428 (2 avril 2007). Cette loi qui a introduit un ensemble de réformes dont la plus importante se rapporte à l'attribution de la nationalité marocaine par la filiation rattachant à la mère stipule ce qui suit :

« Est marocain, l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine »

De même, les dispositions transitoires de son article 2 spécifiant que les nouvelles dispositions s'appliqueront avec effet rétroactif et précisent que : « les dispositions nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité marocaine par la filiation rattachant à la mère s'appliquent aux personnes nées avant la date de publication de la présente loi ».

Aussi résulte-t-il de cette réforme que l'attribution de la nationalité marocaine comme nationalité d'origine s'applique au profit de :

1. Toutes les personnes nées de mère marocaine ;
2. Toutes les personnes nées de mère marocaine avant la publication du présent texte au Bulletin officiel ;

Avec l'obligation d'inscrire cette catégorie de personnes à l'état civil marocain.

A cet égard, diverses réunions ont été tenues entre le Ministère de la Justice, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministère de l'Intérieur en vue de convenir d'un accord sur les procédures à suivre pour permettre à cette catégorie de citoyens de bénéficier du régime de l'état civil marocain.

Cette série de réunions a donné lieu à l'adoption des résolutions suivantes :

I. L'obtention du certificat de nationalité:

Les personnes auxquelles la nationalité marocaine a été attribuée en vertu des dispositions de l'article 6 susvisé peuvent obtenir un certificat de nationalité délivré par le Procureur du Roi près le tribunal de 1^{ère} Instance compétent, conformément à la circulaire du Ministre de la Justice n° 32 du 4 mai 2007 relative à l'attribution de la nationalité marocaine et à la procédure à suivre pour obtenir ledit certificat, étant précisé que les postulants doivent présenter à cet effet une demande accompagnée des pièces suivantes justifiant :

- L'identité de la personne intéressée, si elle a atteint l'âge de la majorité (carte de séjour, passeport, extrait d'acte de naissance...);
- La filiation rattachant à la mère (copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé) ;
- La nationalité marocaine de la mère (copie intégrale de l'acte de naissance de cette dernière).

II. L'inscription à l'état civil marocain :

Après l'obtention du document établissant la nationalité, l'inscription à l'état civil a lieu dans les cas suivants :

1. **Concernant les personnes inscrites sur les registres de l'état civil marocain réservés aux étrangers et institués par le Dahir du 4 septembre 1915:** Les actes de naissances de ces personnes sont transférés par l'officier de l'état civil sur les registres de l'état civil marocain tenus actuellement par ledit officier, tel que stipulé à l'article

18 de la loi relative à l'état civil, avec mention, en marge de l'acte de naissance transcrit sur les registres des étrangers et de l'acte transcrit sur les registres actuels, de l'attribution de la nationalité marocaine conformément à l'article 6 du code de la nationalité susvisé.

Cette mention sur l'acte étranger tient lieu d'annulation dudit acte sur lequel seront indiquées les références du nouvel acte de naissance. Le Procureur du Roi auprès duquel est tenu le double du registre doit en être tenu informé.

2. Concernant les personnes inscrites sur les registres de l'état civil actuel institué par la loi n° 37/99 promulguée par le Dahir du 3 octobre 2002 : Mention est faite de l'attribution de la nationalité marocaine, en marge des actes de naissance les concernant conformément à l'article 6 du code de la nationalité. Le Procureur du Roi auprès duquel est tenu le double du registre doit en être tenu informé.

3. Concernant les personnes nées au Maroc, non inscrites sur les registres de l'état civil marocain : Il leur appartient de présenter une requête tendant à obtenir un jugement déclaratif de naissance conformément aux dispositions des articles 3, 18 et 30 de la loi relative à l'état civil.

4. Concernant les personnes nées à l'étranger et inscrites sur les registres de l'état civil étranger de leur pays de séjour : Après avoir justifié leur nationalité marocaine par le certificat de nationalité délivré par le Procureur du Roi près le tribunal de 1ère instance de leur lieu de résidence au Royaume ou par le Procureur du Roi près le tribunal de 1ère instance de Rabat, pour les personnes ne disposant pas du lieu de résidence au Maroc, il leur appartient de demander le transfert de leur acte de naissance sur les registres de l'état civil marocain conformément aux dispositions de l'article 15 du décret d'application de la loi relative à l'état civil, tel qu'il a été complété par le décret n° 2.04.331 du 18 Rabi II 1425 (7 juin 2004). Mention doit être faite de l'acquisition de la nationalité marocaine en marge de leurs actes de naissance.

5. Les personnes nées en dehors du Royaume, établies définitivement au Maroc et non inscrites à l'état civil marocain : Il leur appartient, en vue de leur inscription à l'état civil, de présenter une requête tendant à obtenir des décisions judiciaires rendues par le tribunal de 1ère instance du lieu de résidence, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi relative à l'état civil.

6. Toute nouvelle naissance survenue tant sur le territoire du Royaume qu'à l'étranger doit être directement déclarée à l'officier de l'état civil compétent dans les cas suivants :

- Pour les personnes nées au Royaume, la déclaration doit être faite dans le délai légal sur la foi du certificat de naissance et de la copie intégrale de l'acte de naissance de la mère ainsi que sa carte nationale. A défaut de déclaration dans le délai légal, il leur appartient de présenter une requête tendant à obtenir une décision judiciaire en vue de leur inscription sur les registres de l'état civil conformément aux articles 3 et 30 de la loi relative à l'état civil.

- Pour les naissances survenues en dehors du Royaume, il est fait application des dispositions de l'article 15 du décret d'application de la loi relative à l'état civil, tel qu'il a été complété par le décret du 7 juin 2004.

En ce qui concerne les personnes habilitées à faire la déclaration de ces naissances, elles sont tenues de se conformer aux dispositions de l'article 16 de la loi relative à l'état civil qui désigne les personnes chargées de faire les déclarations de naissance.

III. Les pièces à produire à l'appui de l'inscription à l'état civil marocain et les mentions marginales résultant de l'inscription :

1- Pour l'inscription à l'état civil marocain, il appartient aux personnes auxquelles a été attribuée la nationalité marocaine de produire les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité marocaine ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de la mère ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance étranger , pour les personnes inscrites à l'état civil étranger ;
- Une copie de l'acte de mariage, le cas échéant.

2- Les mentions marginales :

- Lors du transfert des actes de naissance des personnes auxquelles a été attribuée la nationalité marocaine ou lors de régularisation de leur situation à l'égard de l'état civil marocain, mention doit être faite :

a- De l'attribution de la nationalité marocaine sur les registres de l'état civil étranger tenus conformément au dahir du 04 septembre 1915 comme suit :

« La nationalité marocaine est attribuée conformément à l'article 6 de la loi relative à l'état civil marocain. Acte de naissance transféré aux registres de l'état civil marocain de l'année en cours sous le n° »

Fait le

L'officier de l'état civil

Signature

b- De l'attribution de la nationalité marocaine sur les registres de l'état civil marocain actuel, à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume comme suit :

« La nationalité marocaine est attribuée conformément aux dispositions de l'article 6 de loi relative à l'état civil marocain. »

Fait le

L'officier de l'état civil

Signature

IV. Concernant les citoyens nés en dehors du Royaume auxquels la nationalité marocaine est attribuée :

Il leur appartient, afin d'obtenir le certificat de nationalité marocaine, de présenter directement leur demande aux Procureurs du Roi près les tribunaux de 1^{ère} instance de leur lieu de résidence à l'intérieur du Maroc, ou d'adresser ces demandes par l'intermédiaire des chefs des missions diplomatiques et des postes consulaires aux fins de leur transmission au Procureur du Roi compétent sous couvert du Ministre de la Justice.

Le Procureur du Roi près le Tribunal de 1^{ère} instance de Rabat demeure compétent pour délivrer ledit certificat aux citoyens nés à l'étranger ne disposant pas de lieu de résidence à l'intérieur du Royaume.

V. Les prénoms et noms :

Compte tenu des difficultés susceptibles d'être soulevées par l'application des articles 20 et 21 de la loi relative à l'état civil, au sujet du choix des prénoms et noms pour les personnes auxquelles la nationalité marocaine a été attribuée conformément aux dispositions de

l'article de loi relative à l'état civil marocain, il a été convenu d'accorder aux citoyens la faculté de choisir entre :

1- Le changement de leurs prénoms conformément aux procédures légales en vigueur en la matière et l'option pour des prénoms selon les critères fixés par l'article 21 de la loi relative à l'état civil ;

2- Le maintien par les personnes auxquelles la nationalité marocaine est attribuée, nées avant la publication du présent code, de leurs prénoms et noms pour des considérations sociales, pratiques et juridiques, dont notamment :

- L'attribution de la nationalité marocaine par la filiation rattachant à la mère ;

- leur filiation d'origine, qui les rattache au père et qui leur fait, en conséquence, l'obligation de porter les noms de leur père étranger ;

- l'obligation d'éviter la possession de deux identités différentes, l'une marocaine avec des prénoms et noms marocains et l'autre étrangère, avec des noms résultant de la nationalité du père ;

- l'obligation faite à l'officier de l'état civil de se conformer aux mentions consignées dans l'acte de naissance des nouveaux nés ;

- l'article 18 de la loi n° 37-99 relative à l'état civil prévoit le transfert de l'acte de naissance de l'étranger sur les registres de l'état civil marocain sans faire état de la question des prénoms et noms ;

- l'article 13 du code de la nationalité marocaine ne fait pas obligation au naturalisé marocain de changer ses prénoms et noms dès lors qu'il prévoit, en son 2^{ème} alinéa, que : « l'acte de naturalisation pourra, à la demande de l'intéressé, modifier les noms et prénoms de ce dernier ». Par conséquent, la personne à laquelle la nationalité marocaine a été attribuée, est soumise aux mêmes formalités prévues par l'article ci-dessus pour l'inscription à l'état civil.

De même, pour modifier les dispositions de l'article 6 du code de la nationalité marocaine, le législateur s'est fondé sur un ensemble de valeurs adoptées par le Royaume du Maroc et consacrant les principes de la tolérance, de l'ouverture et de l'égalité de l'homme et de la femme dans leurs droits et obligations, de la protection des droits acquis pour tous les citoyens aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Royaume.

3. Quant aux nouveaux nés, ils doivent être inscrits à l'état civil marocain directement auprès de l'officier de l'état civil du lieu de naissance selon les conditions applicables à tous les marocains. Ils doivent donc être déclarés et leurs prénoms choisis conformément aux

articles 16 et 21 de la loi relative à l'état civil, étant considéré qu'ils sont marocains d'origine et que leurs mères connaissent bien la portée de la loi relative à l'état civil. Ils conservent dans ce cas les noms de leurs pères pour préserver leur filiation.

VI. L'acte de mariage :

Concernant l'acte de mariage, il y a lieu de noter que sa production lors de l'inscription de cette catégorie de citoyens marocains auxquels la nationalité marocaine est attribuée, ne constitue pas l'une des conditions d'inscription à l'état civil, dès lors que sa production est subordonnée à sa disponibilité.

En conséquence, nous vous demandons d'assurer une large diffusion à la présente circulaire et d'en communiquer le contenu à tous les présidents des collectivités locales, officiers de l'état civil, ainsi qu'à tous les intervenants dans ce domaine et exerçant dans votre ressorts.

Ils sont appelés à prêter toute assistance à cette catégorie de citoyens marocains afin de leur permettre de bénéficier sans difficulté du régime de l'état civil et d'obtenir tous les pièces dont ils auront besoin dans les meilleures conditions.

Nous vous invitons également à organiser des sessions de formation au profit de tous les fonctionnaires de l'état civil en vue de leur permettre dans les plus proches délais, d'être au fait d'une manière pratique de ces nouvelles formalités.

Ministère de la Justice

Ministère de
l'Intérieur

Ministère des Affaires
Etrangères et de la
Coopération

Mohamed Bouzoubaa

Chakib Benmoussa

Mohamed Benaissa